



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2018-12-14-004 - Arrêté du 14 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux services du rectorat de Rennes (4 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2018-12-27-009 - DEC 2018 37 GIE IMAGER TEP CHP St Grégoire (2 pages) Page 8

R53-2018-12-27-007 - DEC 2018 38 GCS CIMCE IRMpolyv CliniqueCotedEmeraude (2 pages) Page 11

R53-2019-01-08-013 - DEC 2019 01 GO CHGuingamp (2) (2 pages) Page 14

R53-2019-01-08-001 - DEC 2019 02 Caducité PsyGenTC EPSM StAve Ancre (2) (2 pages) Page 17

R53-2018-12-27-001 - Décision n° 2018/32 relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner sur le site de la clinique de Keraudren à BREST déposée par la SELAS DIAMORPHOS (2 pages) Page 20

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2018-12-14-004

Arrêté du 14 décembre 2018 portant subdélégation de
signature aux services du rectorat de Rennes

académie
Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX SERVICES DU RECTORAT DE RENNES**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des Universités**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 38,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes, madame Armande Le Pellec Muller,
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe),
Vu l'arrêté du 6 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant nomination de madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant nomination de monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 / RECTORAT / RBOP / RUO portant délégation de signature à madame Armande Le Pellec Muller, responsable de budget opérationnel, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 / RECTORAT / RUO portant délégation de signature à madame Armande Le Pellec Muller, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5, 6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 / RECTORAT / Service prescripteur portant délégation de signature à madame Le Pellec Muller, responsable du service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget des services du premier ministre,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 / RECTORAT / Service prescripteur portant délégation de signature à madame Armande Le Pellec Muller, responsable du service prescripteur, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 / RECTORAT / DSG portant délégation de signature à madame Armande Le Pellec Muller,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 / RECTORAT / Marchés, portant désignation du pouvoir adjudicateur du rectorat de la région académique de Bretagne, rectorat de l'académie de Rennes,

ARRETE

Article 1: Il est donné délégation à effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des ministères cités ci-dessus et dans le respect des compétences déléguées par les arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2018 susvisés :

RECTORAT/Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics,

RECTORAT/Service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 3 du budget des services du premier ministre,

RECTORAT/RBOP/RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6,7 des budgets du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

RECTORAT/RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5,6 et 7 du budget du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

DAF

Madame Catherine Sthorez,
Monsieur Bertrand Fernier,
Madame Flora Philippe,
Madame Marie-Françoise Bizien,
Madame Fanny Verdon,
Madame Martine Andrieul,
Monsieur Stéphane Chapelier.

Coordination Paye

Madame Séverine Blin,
Monsieur Jean-Eric Michelet.

DCU

Madame Béatrice Bouchet,
Madame Véronique Dessauges.

Article 2: Il est donné délégation à

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,

à effet de signer les actes relevant des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral RECTORAT / DSG du 19 novembre 2018 susvisé.

Il est donné délégation à madame Isabelle Amara, chef de la division de la vie des établissements, à monsieur Gérald Moënner, adjoint au chef de la division de la vie des établissements, et à madame Thérèse Régnauld, chef de bureau au sein de la division de la vie des établissements, à effet :

- de recevoir :

- les actes visés à l'article R 421-54, 1, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;

- les actes visés à l'article R 421-54, 2, du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;

- d'assurer le contrôle de légalité de ces actes ;
- de signer les arrêtés de désaffectation des biens meubles et immeubles des lycées ;

Article 3 : Il est donné délégation aux agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté à effet de signer les marchés de l'Etat et l'ensemble des actes désignés à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 susvisé portant désignation du pouvoir adjudicateur.

Toutefois sont réservés à la signature de :

Monsieur Michel Canerot, secrétaire général de l'académie de Rennes,
Monsieur Vincent Larzul, secrétaire général adjoint, directeur des moyens et fonctions support,
Madame Anne Sophie Rault, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines,
Madame Béatrice Bouchet, chef de la division des constructions universitaires,

les marchés soumis à procédure formalisée.

Article 4 : Il est donné délégation à effet de certifier le service fait dans le respect des compétences déléguées dans le cadre de l'article premier ci-dessus à :

Madame Séverine Blin,
Monsieur Jean Barthelemy,
Madame Mireille Gonet,
Madame Vanessa Le Du,
Madame Isabelle Archambault de Montfort,
Monsieur Patrick Perrudin,
Madame Stéphanie Chapput,
Madame Ghislaine Clairet,
Madame Véronique Dessauges,

Article 5 : Il est donné délégation à effet de signer l'ensemble des pièces justificatives non dématérialisées accompagnant le transfert mensuel de la paye à :

Coordination paye :

Madame Séverine Blin

Monsieur Jean-Eric Michelet

DPE :

Madame Morgane Charrel-Martin
Monsieur Jean-François Vivier
Madame Sylvaine Lefeuve
Monsieur Olivier Rebours
Madame Béatrice Hervo
Madame Véronique Sourdin
Monsieur Philippe Grigoli

Madame Annie Marquet
Madame Annette Brasseur
Madame Yolande Chesnin
Madame Anne-France Persehaie
Madame Carole Martin
Madame Thérèse Guiheux
Madame Carine Robert

DPEP :

Madame Marie-Josée Héлары
Madame Chrystèle Dréano
Madame Anne Guillemot
Madame Laurence Bryone
Madame Annabelle Proust Granger
Madame Chantal David
Madame Nicole Rioual
Madame Fabienne Lefeuve
Madame Fanny Stéphan
Madame Amélie Guillemot

Madame Patricia Le Baliner
Madame Annie Palmas
Madame Justine Cadero
Madame Martine Desloges

Madame Annie Langlais
Monsieur Eric Touchefeu
Madame Muriel Le Squin

DIPATE :

Monsieur Joseph Buan
Madame Adeline Visdeloup
Monsieur Vincent Blin
Monsieur Christophe Rivoallan
Madame Isabelle Goupil

Madame Blandine Nizan
Madame Fabienne Bailleul
Madame Anita Claustre
Madame Martine Peignard

DRAT :

Monsieur Jacques Guégan à compter du 2 janvier 2019
Madame Marie-Line Vigneron Colin

DEC:

Monsieur Eric Gelineau

Monsieur Loïc Givord

DAFPEN:

Madame Françoise Dutertre

Madame Aude Richomme

Premier Degré (EPP) :

DSDEN 22
Madame Marie Garreau
DSDEN 29
Madame Armelle Le Menach
DSDEN 35
Madame Stéphanie Marchand

DSDEN 56
Madame Estelle Olivo

Madame Maryvonne Robin
Madame Gwendoline Le Bris
Madame Céline Lainé
Madame Hélène Esnault

Madame Céline Boutec

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 7 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affiché au rectorat.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2018



Armande Le Pellec Muller

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-009

DEC 2018 37 GIE IMAGER TEP CHP St Grégoire

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2018/37
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons
déposée par le Groupement d'intérêt économique (GIE) IMAGER sur le site du Centre
d'explorations isotopiques (CEI) de Saint-Grégoire

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GIE IMAGER de Rennes, représenté par le Pr François GUILLE (Centre Eugène Marquis) et le Dr Luc NICOL (CEI Saint-Grégoire), Représentants légaux du GIE IMAGER, visant à obtenir l'autorisation d'exploitation un deuxième tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du CEI de Saint-Grégoire ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet visant à assurer un accès équitable et de qualité à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie en accroissant le parc d'équipement et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que, pour le territoire Haute-Bretagne les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 retiennent 5 appareils dont 3 sont actuellement autorisés; qu'ils prévoient que ces équipements supplémentaires soient mis en place sur des sites déjà équipés ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité du CEI, les nouvelles indications et l'usage de nouveau traceurs justifient l'implantation d'un nouvel équipement ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GIE IMAGER de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un deuxième tomographe à émission de positons sur le site du CEI Saint-Grégoire (ET 350053203) est accordée au GIE IMAGER de Rennes (EJ 350050522) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC 2018**

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-007

DEC 2018 38 GCS CIMCE IRMpolyv
CliniqueCotedEmeraude

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2018/38
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'Imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent de 3 Teslas
sur le site de la Clinique de la Côte d'Emeraude
déposée par le Groupement de coopération sanitaire (GCS) Centre d'Imagerie Médicale de la Côte
d'Emeraude (CIMCE)

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GCS CIMCE représenté par le Dr Nicolas MORCET, Administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM de 3 Teslas sur le site de la Clinique de la Côte d'Emeraude ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que, pour le territoire Saint-Malo-Dinan les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 retiennent 5 autorisations d'appareil d'IRM, que sont autorisés à ce jour 4 appareils dont 1 spécialisé ostéo-articulaire ; qu'ils prévoient la possibilité que cet équipement supplémentaire soit mis en place sur un nouveau site non équipé ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GCS CIMCE s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'article L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM polyvalent de 3 Teslas sur le site de la Clinique de la Côte d'Emeraude (ET 350045175) est accordée au GCS CIMCE (EJ 350039863) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-08-013

DEC 2019 01 GO CHGuingamp (2)

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/01
relative à l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète
déposée par le Centre hospitalier de Guingamp

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, portant approbation du projet régional de santé de Bretagne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 17 mai 2018 ;

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 19 mai 2018 de ne pas renouveler l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du Centre hospitalier (CH) de Guingamp et de la proroger jusqu'au 31 janvier 2019 pour permettre d'assurer la poursuite des prises en charge en cours et d'organiser le relais vers d'autres établissements ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet du centre hospitalier de Guingamp (EJ 220000079) est renouvelée jusqu'au 31 juillet 2020.

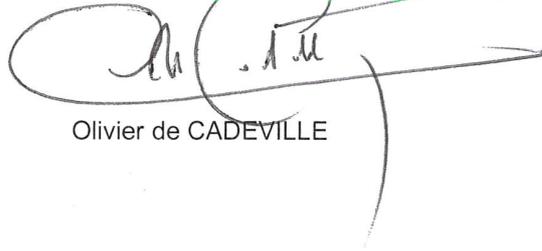
Article 2 : La décision du Directeur général de l'ARS du 19 mai 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 08 JAN. 2019

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'd' and 'C', with a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-08-001

DEC 2019 02 Caducité PsyGenTC EPSM StAve Ancre (2)

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/02
relative à la caducité de l'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation complète du Centre l'Ancre à PLOEREN
détenue par l'EPSM Morbihan

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 06 novembre 2018, autorisant le transfert géographique de l'hôpital de jour (HDJ) de psychiatrie générale du « Centre l'Ancre » sis 2 rue du 19 mars à Ploeren (ET : 560011884) vers le Centre Hospitalier de Ploërmel au 7 rue du Roi Arthur à Ploërmel (ET : 560022139) et le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, rue du Pratel à Auray (ET : 560011884) ;

Vu le courrier de Monsieur Pascal BENARD, directeur de l'EPSM Morbihan, en date du 07 novembre dernier, informant l'ARS de la mise en œuvre du transfert géographique ;

Vu le mail de Madame Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, directrice des finances, de la stratégie et des coopérations de l'EPSM Morbihan, en date du 24 décembre 2018, informant l'ARS de la fermeture définitive des 12 lits d'hospitalisation complète sur le site de l'Ancre à Ploeren en date du 5 octobre 2018.

DÉCIDE

Article 1 : Il est pris acte de la caducité de l'autorisation de psychiatrie générale sous la modalité hospitalisation complète du Centre l'Ancre à Ploeren (EJ 560002032 – ET 560011884) à compter du 5 octobre 2018.

Le numéro FINESS ET 560011884 est réaffecté à l'activité psychiatrie générale en hôpital de jour sise rue du Pratel à Auray à compter du 8 novembre 2018.

Article 2: La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **- 8 JAN. 2019**

 Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-27-001

Décision n° 2018/32 relative à la demande d'autorisation
d'exploitation d'un scanner sur le site de la clinique de
Keraudren à BREST déposée par la SELAS
DIAMORPHOS

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

**Décision n° 2018/32
relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un scanner
sur le site de la Clinique de Keraudren à Brest
déposée par la SELAS DIAMORPHOS**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 9 mars 2015 ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la SELAS DIAMORPHOS représentée par Monsieur Henri LE PENNDU, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site de la Clinique Keraudren à Brest ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire du Finistère Penn Ar Bed, 18 autorisations de scanner, que sont autorisés à ce jour 16 appareils ;

CONSIDÉRANT que le volume d'activité de l'établissement justifie l'implantation d'un équipement dédié ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SELAS DIAMORPHOS s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter un scanner de classe 3 sur le site de la Clinique Keraudren à Brest (ET 290025279) est accordée la SELAS DIAMORPHOS (EJ 290028158) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **27 DEC. 2018**

Pour Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint

Stéphane MULLIEZ